



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2009-07

Phenmédiphame

(also available in English)

Le 13 février 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 8019

ISBN : 978-1-100-90634-8 (978-1-100-90635-5)

Numéro de catalogue : H113-24/2009-7F (H113-24/2009-7F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que l'homologation complète de la préparation commerciale herbicide Betamix β , qui contient du phenmédiphame et du desmédiphame de qualité technique, est acceptable pour le traitement des cultures de betteraves à sucre. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Betamix β (numéro d'homologation 28650).

L'évaluation de cette utilisation du phenmédiphame révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché sur le [site Web de l'ARLA](#) sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne constituent pas une source de préoccupation pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le phenmédiphame (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le phenmédiphame dans ou sur les aliments au Canada :

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le phenmédiphame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Phenmédiphame	3-(3-méthylcarbaniloxy) carbanilate de méthyle	0,05	Racines de betterave à sucre

* ppm = partie par million

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouveau, Historique, puis ouvrir le rapport en **cliquant** sur le lien associé au numéro de demande 2005-3560.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée sur le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#).

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

On voit au tableau 2 que la LMR proposée au Canada diffère de la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir [40 CFR Part 180](#); recherche par pesticide). Pour l'instant, il n'y a pas de LMR de phenmédiaphame fixée par la Commission du Codex Alimentarius² pour quelque denrée que ce soit ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Racines de betterave à sucre	0,05	0,1	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le phenmédiaphame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le phenmédiaphame, puis elle affichera un document de la série *Limites maximales de résidus fixées* sur son site Web.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.